



Data Act

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

2026

Mathias Avocats



AVIS IMPORTANT

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.



Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Règlement (UE)
2023/2854 «
Data Act »



Le chapitre VI du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 (« Data Act ») **impose aux fournisseurs de services de traitement de données** — au premier chef les fournisseurs de services d'informatique en nuage (IaaS, PaaS, SaaS) et de services de périphérie — **un ensemble d'obligations destinées à permettre à leurs clients de changer effectivement de fournisseur, de rapatrier leurs charges de travail sur une infrastructure TIC sur site, ou de recourir simultanément à plusieurs fournisseurs (multicloud).**



Ces obligations sont de trois natures :

- **contractuelles** (art. 25, 28),
- **informationnelles** (art. 26, 28, 29),
- **et techniques et comportementales** (art. 27, 30).



Elles pèsent sur le **fournisseur d'origine** (art. 24), le **fournisseur de destination n'étant tenu qu'à une obligation de coopération de bonne foi** (art. 27).

Le règlement est applicable depuis le 12 septembre 2025 (art. 50), sous réserve du calendrier propre aux frais de changement de fournisseur (art. 29).

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?



Obligation de suppression des obstacles à un changement de fournisseur effectif (article 23)



Obligation-cadre : le fournisseur ne doit imposer **aucun obstacle** — précommercial, commercial, technique, contractuel ou organisationnel — et doit supprimer ceux qui existent, afin de permettre au client :

- ✓ de résilier le contrat après le préavis maximal et l'achèvement du processus de changement (art. 23, a) ;
- ✓ de conclure un nouveau contrat avec un fournisseur couvrant le même type de service (b) ;
- ✓ de porter ses données exportables et actifs numériques vers un autre fournisseur ou vers une infrastructure TIC sur site, y compris après avoir bénéficié d'une offre gratuite (c) ;
- ✓ d'atteindre l'équivalence fonctionnelle chez le fournisseur de destination (d) ;
- ✓ de découpler, lorsque cela est techniquement possible, les services visés à l'article 30, paragraphe 1, des autres services fournis (e).

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Clauses contractuelles relatives au changement de fournisseur (article 25)

Les droits du client et les obligations du fournisseur doivent être clairement énoncés dans un contrat écrit, mis à disposition avant signature dans un format permettant au client de le stocker et de le reproduire (§ 1).



Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 25

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Clauses contractuelles relatives au changement de fournisseur (article 25)



Le contrat comporte au minimum (1/2) :

- ✓ une clause de migration sur demande, dans une période transitoire maximale obligatoire de trente jours calendaires courant à l'expiration du préavis, pendant laquelle le contrat reste applicable et le fournisseur doit fournir une assistance raisonnable au client et aux tiers autorisés, agir avec la diligence requise pour maintenir la continuité des activités, informer clairement des risques connus relevant de lui et maintenir un niveau élevé de sécurité pendant le transfert comme pendant la période de récupération (§ 2, a) ;
- ✓ l'obligation de concourir à la stratégie de sortie du client, y compris en communiquant toutes les informations pertinentes (b) ;
- ✓ une clause de résiliation notifiée au client, soit à l'achèvement du changement, soit au terme du préavis lorsque le client souhaite seulement effacer ses données (c) ;
- ✓ un délai de préavis maximal de deux mois pour lancer le processus (d) ;

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 25

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Clauses contractuelles relatives au changement de fournisseur (article 25)



Le contrat comporte au minimum (2/2) :

- ✓ la spécification exhaustive des catégories de données et d'actifs numériques portables, incluant au minimum toutes les données exportables (e) ;
- ✓ la spécification exhaustive des catégories de données propres au fonctionnement interne du service exclues au titre du secret d'affaires, sous réserve que ces exclusions n'entravent ni ne retardent le changement (f) ;
- ✓ une période de récupération des données d'au moins trente jours calendaires après la fin de la période transitoire (g) ;
- ✓ une clause garantissant l'effacement intégral des données exportables et des actifs numériques à l'expiration de la période de récupération, sous réserve du succès du changement (h) ;
- ✓ les frais de changement susceptibles d'être facturés conformément à l'article 29 (i).

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 25

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Clauses contractuelles relatives au changement de fournisseur (article 25)

Le contrat doit également permettre au **client** de **notifier, à la fin du préavis, son choix entre la migration vers un autre fournisseur, le passage sur une infrastructure TIC sur site ou l'effacement de ses données** (§ 3).

En cas **d'impossibilité technique de respecter la période de trente jours**, le **fournisseur en informe le client dans les quatorze jours ouvrables suivant la demande**, motive dûment cette impossibilité et indique une période transitoire alternative n'excédant pas sept mois, la continuité du service étant assurée pendant toute cette période (§ 4).

Le **client** dispose en outre du **droit de prolonger une fois la période transitoire pour la durée qu'il juge la plus appropriée** (§ 5).

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 25

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Obligation d'information (article 26)



Le fournisseur doit communiquer au client :

- ✓ (a) les informations sur les procédures de changement de fournisseur et de portage disponibles, y compris les méthodes et formats, ainsi que les restrictions et limitations techniques qu'il connaît ;
- ✓ (b) une référence à un registre en ligne à jour, hébergé par lui, détaillant toutes les structures et formats de données ainsi que les normes et spécifications d'interopérabilité ouvertes dans lesquelles les données exportables visées à l'article 25, paragraphe 2, point e), sont disponibles.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 26

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Obligation de bonne foi (article 27)

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 27

Toutes les parties coopèrent de bonne foi pour rendre le processus de changement effectif, permettre le transfert des données en temps utile et maintenir la continuité du service de traitement de données impliquées, y compris les fournisseurs de destination.



Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 28

Transparence sur l'accès et transferts internationaux (article 28)

Le fournisseur doit publier et tenir à jour sur son site internet :

- (a) **les juridictions dont dépend l'infrastructure TIC déployée pour le traitement des données de ses différents services ;**
- (b) **une description générale des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles adoptées pour empêcher l'accès international des autorités publiques aux données à caractère non personnel détenues dans l'Union, ou leur transfert international, lorsque cet accès ou ce transfert risque d'entrer en conflit avec le droit de l'Union ou le droit de l'État membre concerné (§ 1).**

Les sites internet correspondants doivent être énumérés dans les contrats relatifs à tous les services proposés (§ 2).



Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 29

Suppression progressive des frais de changement de fournisseur (article 29)

Le régime des frais de changement de fournisseur est organisé en plusieurs temps, assortis d'obligations d'information précontractuelle :

à compter du 12 janvier 2027, aucun frais de changement de fournisseur ne peut être imposé au client (§ 1) ;

du 11 janvier 2024 au 12 janvier 2027, seuls des frais réduits peuvent être imposés (§ 2), plafonnés aux coûts effectivement supportés par le fournisseur et directement liés au processus de changement concerné (§ 3) ;

avant la conclusion du contrat, le fournisseur informe clairement le client potentiel des frais de service standard, des pénalités de résiliation anticipée et des frais réduits susceptibles de lui être facturés (§ 4) ;

le cas échéant, le fournisseur signale les services pour lesquels le changement est très complexe, très coûteux, ou impossible sans interférence significative sur les données, les actifs numériques ou l'architecture des services (§ 5) ;

ces informations sont rendues publiquement accessibles dans une section spécifique du site internet ou par tout autre moyen aisément accessible (§ 6).

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués instituant un mécanisme de suivi des frais pratiqués sur le marché (§ 7).

Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Aspects techniques du changement de fournisseur (article 30)

Le régime distingue deux catégories de services :

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 30

Services d'infrastructure (§ 1) — ressources informatiques modulables et variables limitées à des éléments d'infrastructure (serveurs, réseaux, ressources virtuelles), sans accès aux services, logiciels et applications d'exploitation déployés dessus : le fournisseur prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour faciliter l'équivalence fonctionnelle chez le fournisseur de destination, en fournissant capacités, informations adéquates, documentation, assistance technique et, le cas échéant, les outils nécessaires.



Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 30

Aspects techniques du changement de fournisseur (article 30)

Le régime distingue deux catégories de services :

Autres services (§ 2 à 5) :

- obligation de mettre à disposition gratuitement, et dans la même mesure, de tous les clients et des fournisseurs de destination concernés, des interfaces ouvertes suffisamment documentées pour permettre le développement de logiciels interopérables ;
- obligation d'assurer la compatibilité avec les spécifications communes ou normes harmonisées d'interopérabilité au plus tard douze mois après la publication de leurs références au répertoire central de l'Union (§ 3) ;
- obligation de tenir à jour en conséquence le registre en ligne de l'article 26, point b) (§ 4) ;
- à défaut de telles spécifications publiées, obligation d'exporter, à la demande du client, toutes les données exportables dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (§ 5).

Limite expresse (§ 6) : le fournisseur n'est pas tenu de développer de nouvelles technologies ou de nouveaux services, ni de divulguer ou transférer des actifs numériques protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constitutifs d'un secret d'affaires, ni de compromettre la sécurité et l'intégrité du service.



Changement de fournisseur de services de traitement de données : Quelles principales obligations ?

Champ d'application des obligations techniques (article 24)

Les responsabilités définies aux articles 23, 25, 29, 30 et 34 **ne s'appliquent qu'aux services, contrats et pratiques commerciales du fournisseur d'origine.**

Le **fournisseur de destination n'est donc pas débiteur de ces obligations** : il reste néanmoins tenu à la **coopération de bonne foi** prévue à l'article 27.



Règlement (UE)
2023/2854 « Data
Act », article 24

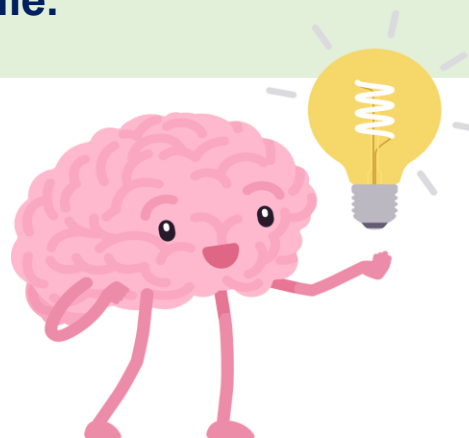
Changement de fournisseur de services de traitement de données

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

L'article 31 est la seule disposition du chapitre VI qui **neutralise des obligations**. Sa **portée est donc stratégique** : pour le fournisseur, c'est le fondement d'une exonération partielle ou totale ; pour le client, c'est le point de vigilance majeur, puisque son invocation le prive des garanties les plus opérationnelles du régime (équivalence fonctionnelle, gratuité de la sortie, outillage technique).

Le texte distingue **deux hypothèses d'exclusion**, de portée très inégale, assorties d'une **obligation d'information précontractuelle**.



Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

Les Services conçus sur mesure (§ 1) : une exclusion partielle



Trois conditions doivent être réunies cumulativement — la rédaction du § 1 combine une alternative interne et une condition de marché reliée par « et » :

- **condition tenant à la conception** : soit la majorité des caractéristiques principales du service a été conçue sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques d'un client particulier, soit tous les composants du service ont été développés pour les besoins d'un client particulier (branches alternatives) ;
- **condition tenant au client** : la personnalisation doit viser un client particulier, et non un segment de clientèle, une verticale sectorielle ou une catégorie d'utilisateurs ;
- **condition tenant à la commercialisation** : le service ne doit pas être proposé à grande échelle sur le plan commercial par l'intermédiaire du catalogue de services du fournisseur.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

Les Services conçus sur mesure (§ 1) : une exclusion partielle

Lorsque ces conditions sont remplies, seules trois obligations sont écartées :

- l'article 23, point d) (équivalence fonctionnelle),
- l'article 29 (frais de changement de fournisseur),
- et l'article 30, paragraphes 1 et 3 (mesures facilitant l'équivalence fonctionnelle pour les services d'infrastructure ; compatibilité avec les spécifications communes et normes harmonisées).



Toutes les autres obligations du chapitre demeurent applicables.

[Règlement \(UE\) 2023/2854 « Data Act », article 31](#)

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

Les Services conçus sur mesure (§ 1) : une exclusion partielle



Obligations écartées (§ 1)	Obligations maintenues
Art. 23, d) – équivalence fonctionnelle	Art. 23, a), b), c) et e) – suppression des autres obstacles
Art. 29 – frais de changement (frais réduits puis gratuité)	Art. 25 – intégralité des clauses contractuelles obligatoires
Art. 30, § 1 – mesures techniques pour les services d'infrastructure	Art. 26 – information et registre en ligne
Art. 30, § 3 – compatibilité avec les spécifications et normes	Art. 27 – bonne foi ; art. 28 – transparence internationale
/	Art. 30, § 2, 4 et 5 – interfaces ouvertes, mise à jour du registre, export en format lisible par machine

Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

Versions non destinées à la production (§ 2) : une exclusion totale

Aucune obligation du chapitre VI ne s'applique aux services fournis en tant que version non destinée à la production, à des fins d'essai et d'évaluation et pour une durée limitée.

Trois éléments **cumulatifs** conditionnent l'exclusion :

- ✓ la nature non productive de l'environnement,
- ✓ la finalité d'essai et d'évaluation,
- ✓ et le caractère limité de la durée.



L'exclusion tombe donc dès qu'une charge de travail de production est exécutée sur l'environnement concerné, ou dès que la mise à disposition se prolonge sans terme défini.

Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Focus sur le régime spécifique applicable à certains services de traitement de données (article 31 du Data Act)

Obligation d'information précontractuelle (§ 3)

Avant la conclusion du contrat, le fournisseur doit informer le client potentiel de celles des obligations du chapitre qui ne s'appliquent pas.

Cette obligation est le seul contrepoids au bénéfice de l'exclusion : elle est autonome, elle pèse sur le fournisseur, et son inexécution prive en pratique l'exclusion de toute sécurité juridique, faute d'avoir été portée à la connaissance du client au moment où celui-ci pouvait encore négocier.



Règlement (UE)
2023/2854 « Data Act »,
article 31

Des formations sur-mesure pour vous et vos équipes, Contactez-nous !

FORMATIONS

Retrouvez les programmes proposés par l'organisme de formation Mathias Avocats



[Retrouvez l'intégralité du Catalogue des formations](#)



Contrats Sensibilisation à la négociation contractuelle

Négocier vos contrats cyber : L'essentiel à connaître !



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,47 Ko - pdf

Contrats Sensibilisation à la négociation contractuelle

La négociation contractuelle : maîtriser les enjeux et identifier les risques



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,45 Ko - pdf

Conformité Contrats Données personnelles

DGA / Data Act : Quelles opportunités ? Quel cadre du partage de données ?



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,66 Ko - pdf

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

- Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail
- Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !

& DROIT

GARANCE MATHIAS, EVA ASPE
ET FRANÇOIS GORRIEZ

PRÉFACE DE MYRIAM QUÉMENER

IA, cybersécurité et data : garantir la conformité numérique

**Prix Cybersécurité
du Forum InCyber Europe**



Pour vous et vos équipes !

Disponible chez votre libraire (ou achat en ligne)



Cet ouvrage décrypte les réglementations (*NIS 2, DORA, AI Act, Data Act, Cyber Resilience Act, etc.*) pour vous permettre de maîtriser les risques juridiques, de la contractualisation à la gestion de crise et à sa remédiation, en intégrant également la R&D et l'innovation.

Il contient des **schémas, infographies, interviews de professionnels** (dirigeants, responsables cybersécurité, conformité IA, data, etc.), **des recommandations et outils** (notamment des « **check-lists** » de questions à se poser, des **points de vigilance** sur les **contrats** et la **gestion de crise**).

Conçu comme un **guide pratique**, cet ouvrage propose un parcours de conformité en 5 étapes-clés : **Gouverner, Concevoir, Contractualiser, Gérer les crises et Anticiper**, qui vous accompagnera pour piloter votre conformité numérique.

Par Garance MATHIAS, Eva ASPE et François GORRIEZ,
Editions LexisNexis, Janvier 2026.



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE



Mathias | Avocats

JANVIER 2026

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ? Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?



EN SAVOIR PLUS



Droit d'accès : Quel cadre juridique ?

29 Avr, 2026 | Données personnelles / DPO. Droit du numérique

Le droit d'accès est garanti par la loi Informatique et Libertés et par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce droit pose de nombreux enjeux pour les organisations et leurs DPO. L'article 15 du RGPD dispose que « la personne... lire plus

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

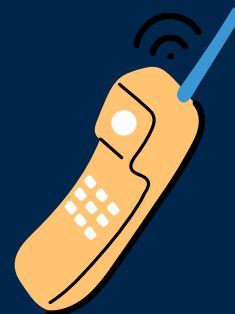
Catalogue des formations





Mathias | Avocats

CONTACTEZ-NOUS !



19 rue Vernier 75017 PARIS

+33 (0)1 43 80 02 01

contact@avocats-mathias.com

<https://www.avocats-mathias.com/>



@MathiasAvocats

